

Article premier

Le Canada et la Fédération de Russie conviennent de développer leurs relations à titre d'États amis, en conformité avec la Charte des Nations Unies, les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et tous autres documents applicables de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ces relations sont caractérisées par la confiance et le respect mutuels, la solidarité, la coopération et un commun attachement à la démocratie et à la liberté économique.

Ils remplissent tous deux de bonne foi leurs obligations au titre du droit international et encouragent les rapports de bon voisinage entre eux ainsi que dans leurs relations avec les autres États.

Les deux États coopèrent au sein des organisations internationales compétentes en vue de promouvoir les droits de l'homme, les valeurs démocratiques, la justice sociale et la prospérité.

Article 2

Le Canada et la Fédération de Russie conviennent de s'abstenir chacun de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre; ils conviennent de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de se servir à cette fin des mécanismes prévus par les Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres instruments internationaux auxquels ils sont parties.

Si l'un des deux États devient la cible d'une agression armée, l'autre État, en conformité avec les dispositions et ententes régissant sa sécurité et sa défense, n'apporte à l'agresseur aucune assistance, militaire ou autre.

Si l'un des deux États estime qu'une situation nouvelle risque de compromettre la paix internationale ou les intérêts essentiels de sa sécurité, l'autre État se prêtera à sa demande à des consultations bilatérales.

Article 3

Le Canada et la Fédération de Russie conviennent de maintenir, au plus haut niveau politique de part et d'autre, un dialogue régulier sur les principaux problèmes soulevés par leurs relations bilatérales, sur l'évolution de la situation dans chaque pays et sur les questions internationales d'intérêt mutuel.

Les deux États encourageront la coopération à tous les niveaux, y compris les consultations entre ministres des Affaires étrangères et la collaboration entre dirigeants élus, organes législatifs et exécutifs, fonctionnaires et organismes privés, en vue d'élargir et d'approfondir leurs relations bilatérales et de coordonner leurs positions au regard des questions internationales.